

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Plagnol

ARTICLE 18

Après la première occurrence du mot :

« part, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« et chacune des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés, d'autre part ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de garantir aux communes concernées que les contrats de développement territorial seront négociés directement avec elles de façon à tenir compte de leurs intérêts sur leurs propres territoires et non de façon globale, avec un ensemble de communes.